



**Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de
récupération**

1420400 Récupération de produits divers

Passage en contrat à durée indéterminée	2
Convention collective de travail du 20 septembre 2007 (85.624)	2
Conditions de travail et de rémunération	4
Convention collective de travail du 14 mars 2006 (79.291)	4



Passage en contrat à durée indéterminée

Convention collective de travail du 20 septembre 2007 (85.624)

Contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini

En exécution de l'article 6 de l'accord national 2007-2008 du 12 juillet 2007.

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Définition

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par :

- "contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini" : les contrats de travail prévus aux articles 9, 10, 11 et 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978).



CHAPITRE III. *Modalités*

Art. 3. En cas d'occupation d'ouvriers avec un contrat de travail à durée déterminée ou pour un travail nettement défini, les entreprises doivent intégralement appliquer les conventions collectives de travail existantes en matière de conditions de salaire et de travail.

CHAPITRE IV.

Passage en contrat à durée indéterminée

Art. 4. § 1er. L'ancienneté d'un ouvrier qui, à l'issue d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de remplacement, est engagé chez le même employeur dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, est prise en compte.

§ 2. Si, à l'issue de plusieurs contrats à durée déterminée ou de remplacement de chaque fois minimum 6 mois sans interruption et dans la même fonction, l'ouvrier est engagé avec un contrat à durée indéterminée, une nouvelle période d'essai ne peut être convenue.

CHAPITRE V. *Validité*

Art. 5. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties signataires moyennant un préavis de six mois, signifié par lettre recommandée adressée au président de la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers.



Conditions de travail et de rémunération

Convention collective de travail du 14 mars 2006 (79.291)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers.

Il y a lieu d'entendre par "travailleurs" : le personnel ouvrier, masculin et féminin.

Art. 2. § 1er. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs et ne visent qu'à déterminer les rémunérations minimales, laissant aux parties la liberté de convenir de conditions plus avantageuses.

Elles ne peuvent porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs, là où semblable situation existe.

§ 2. Les salaires horaires minimums sont fixés pour une durée hebdomadaire du travail de 38 heures maximum.

CHAPITRE III. *Salaires horaires minimums*



Art. 8. § 1er. Le salaire des jeunes est calculé sur base d'un pourcentage du salaire de la catégorie de la fonction exercée et cela pour les travailleurs.

moins de 17 ans : 75 p.c.

à partir de 17 ans : 80 p.c.

à partir de 18 ans : 85 p.c.

à partir de 19 ans : 90 p.c.

à partir de 20 ans : 100 p.c.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1er, tout jeune à partir de 18 ans qui a été lié au secteur, qu'importe le type de contrat, pendant 3 mois ininterrompus obtient le barème à 100 p.c.

Les partenaires sociaux conviennent qu'une interruption de très courte durée entre des contrats de travail successifs ne constitue pas une rupture dans le calcul de l'ancienneté sectorielle du travailleur concerné.

CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 13. Cette convention collective de travail remplace celle du 10 mai 2005 concernant les conditions de travail et de rémunération, conclue par la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers, enregistrée sous le numéro 74925/CO/142.04 le 2 juin 2005.

Art. 14. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2006 et est conclue pour une durée indéterminée.



Elle peut être dénoncée à la demande de la partie la plus diligente, moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers.